

| Désignation | Tarif appliqué |
|--|---|
| Frais de dossier annuel par famille pour un accueil régulier (1) | 50 euros annuel 25 euros pour une inscription entre le 1^{er} mars et 31 août |
| Frais de dossier annuel par famille pour un accueil occasionnel ou d'urgence (2) | 25 euros annuel Peu importe la date de démarrage du contrat. |
| Frais de dossier annuel par famille lorsqu'un contrat occasionnel est transformé en contrat régulier avant le 1 ^{er} mars | 25 euros = (1) – (2) applicable avant le 1^{er} mars. |
| Période d'adaptation de l'enfant : nombre d'heures effectuées par l'enfant sans ses parents | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF |
| Accueil Régulier | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF |
| Heures supplémentaires | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF |
| Accueil Occasionnel | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF <i>Facturé en cas d'absence non signalée la veille par écrit ou le jour même sur présentation d'un certificat médical.</i> |
| Accueil Urgence | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF. Si ressources non connues : tarif « plancher » dans l'attente des ressources du foyer |
| Situation Résidence Alternée | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF. Contractualisation pour chacun des parents selon les ressources de chaque ménage. |
| Non allocataires CAF et non allocataires relevant d'un autre régime (ex. MSA) ayant un avis d'imposition | Base tarif horaire selon les revenus imposables perçus pour l'année N-2 (année de référence utilisée par CDAP) |
| Enfant porteur de handicap à la charge de la famille accueillie ou non au sein de la structure (bénéficiaire de l'AEEH ou pour tout enfant dont le handicap est en cours de détection) | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF avec application du taux d'effort horaire inférieur |
| Accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF « tarif plancher » et application du taux effort 1 enfant pour les enfants confiés à l'ASE |
| Famille avec ressources nulles ou inférieures au plancher. Non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire (ex. famille reconnue en grande fragilité, demandeur d'asile) | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF « tarif plancher » |
| Famille avec ressources mais refusant de communiquer volontairement ses justificatifs de ressources | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF « tarif plafond » |
| Présence de l'enfant au-delà de 18h30 | Base tarif horaire de la famille selon barème CNAF |
| Congés/Absence | Déduit uniquement si le congé / absence est signalé par écrit 15 jours calendaires maximum avant la prise du congé/absence. Se référer à l'article 4.3 du règlement de fonctionnement |
| Déductions sur présentation de justificatifs | -Absence justifiée pour raison de santé d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs. -Absence en cas de positivité de l'enfant à la COVID-19 d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs -Absence en cas d'éviction par le Médecin de l'établissement (dès le 1 ^{er} jour d'absence) -Absence en cas d'hospitalisation (dès le 1 ^{er} jour d'absence). |

NB :

- au 1^{er} janvier de chaque année, se référer au nouveau tableau des tarifs votés en conseil d'administration, affiché dans les établissements et téléchargeables sur le site internet de la Ville (www.roquebrune.com)

-les modalités de tarifications peuvent être modifiées selon les directives de la C.A.F., notamment en période épidémique, et sont applicables aux dates mentionnées par la C.A.F.

Les gestionnaires doivent dans la mesure du possible utiliser le service **CDAP**, profil T2 pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires.

L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond déterminés par la CNAF annuellement.

La lettre-circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales. Toute actualisation sera prise en compte.

La circulaire n°2019-005 du 05 juin 2019 qui définit le barème national des participations familiales vient modifier la partie 2 de la lettre-circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014

Le plancher

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli).

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Le plafond

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participations familiales au-delà du plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service CDAP (consultation des données allocataires par les partenaires) de mon compte partenaire pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires. Pour les non allocataires, **il convient de prendre, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, les revenus imposables perçus pour l'année 2023 (année de référence utilisée par CDAP).**

Ci-dessous, les montants des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la Psu.

Barème applicable en accueil collectif

| Nombre d'enfants | Du 1er janvier au 31 décembre 2025 | Montant PLANCHER des ressources | Montant PLAFOND des ressources | Montant PLAFOND des ressources |
|------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|---|
| | | Du 1er janvier au 31 décembre 2025 | Du 1 ^{er} janvier au 31 août 2025 | Du 1 ^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025 |
| 1 enfant | 0,0619% | 801,00 €/mois | 6 000,00 €/mois | 8 500,00€ / mois |
| 2 enfants | 0,0516% | | | |
| 3 enfants | 0,0413% | | | |
| 4 enfants | 0,0310% | | | |
| 5 enfants | 0,0310% | | | |
| 6 enfants | 0,0310% | | | |
| 7 enfants | 0,0310% | | | |
| 8 enfants | 0,0206% | | | |
| 9 enfants | 0,0206% | | | |
| 10 enfants | 0,0206% | | | |